



# Projet de politique de consultation sur les orientations en matière d'aménagement durable des forêts et de gestion du milieu forestier

Ministère des Forêts,  
de la Faune et des Parcs

DOCUMENT DE CONSULTATION



## MESSAGE DU MINISTRE



L'acceptabilité sociale des projets liés aux forêts du Québec motive les efforts du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs pour obtenir l'appui de la population au regard des choix qu'il doit faire dans l'intérêt de la société. Le processus de consultation publique permet de sonder la population quant à l'acceptabilité sociale d'un projet, voire de le bonifier par des savoirs locaux, lors de réflexions importantes relatives aux forêts de la province.

C'est par des principes d'ouverture, d'accessibilité, de transparence, de souplesse, de respect et de convivialité que la Politique de consultation sur les orientations en matière d'aménagement durable des forêts et de gestion du milieu forestier vient concrétiser l'objectif de permettre à la population, à ses représentants et aux différents groupes concernés d'influencer l'aménagement et la gestion des forêts. En fait, cette politique vient baliser les consultations menées auprès de la population ainsi que celles menées d'une manière distincte auprès des communautés autochtones, selon les modalités prévues par le régime forestier et la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier. La Politique fournit également des balises aux consultations menées sur les plans d'aménagement forestier intégré (PAFI) et au mode de fonctionnement de la Table des partenaires où se retrouvent des représentants des principaux organismes nationaux concernés par les enjeux de la gestion et de la mise en valeur du milieu forestier.

C'est avec enthousiasme que je vous convie à cette consultation. Les recommandations et les commentaires qui me seront présentés alimenteront l'élaboration de la Politique de consultation. L'objectif est clair : permettre à la population et aux nations autochtones de contribuer à la plénitude de nos forêts, afin que chacun soit fier de notre forêt et satisfait de la gestion des forêts du domaine de l'État qu'exerce le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs.

Bonne consultation à toutes et à tous!

**Luc Blanchette**

Ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs



# TABLE DES MATIÈRES

<b>PARTICIPER À LA CONSULTATION</b> .....	<b>1</b>
<b>PRÉAMBULE</b> .....	<b>2</b>
<b>HISTORIQUE ET CONSTATS</b> .....	<b>3</b>
<b>OBJECTIFS</b> .....	<b>4</b>
<b>PRINCIPES</b> .....	<b>5</b>
<b>PARTICIPANTS</b> .....	<b>6</b>
<b>OBJETS</b> .....	<b>6</b>
<b>PROCESSUS DE CONSULTATION</b> .....	<b>7</b>
<b>MODALITÉS GÉNÉRALES</b> .....	<b>8</b>
Consultations sur les objets à caractère national.....	8
Consultations sur les objets à caractère régional .....	9
Responsabilité du ministre à l'égard des consultations .....	9
<b>SPÉCIFICITÉS PROPRES À LA CONSULTATION DE CERTAINS ORGANISMES     ET COMMUNAUTÉS</b> .....	<b>10</b>
Communautés autochtones .....	10
Table des partenaires de la forêt.....	11
Organismes découlant des ententes en milieu nordique.....	12
<b>SOUTIEN FINANCIER</b> .....	<b>12</b>
<b>SUIVI, ÉVALUATION ET RÉVISION DE LA POLITIQUE</b> .....	<b>13</b>
<b>ANNEXE 1</b> .....	<b>14</b>
<b>INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES SUR LA TENUE DES CONSULTATIONS À     CARACTÈRE NATIONAL</b> .....	<b>14</b>
Site Web de la consultation.....	14
Canevas de réponse .....	14
Rapport de consultation .....	15





## PARTICIPER À LA CONSULTATION

La consultation du public est un élément fondamental du processus d'aménagement durable des forêts. Elle permet à la population de faire connaître son opinion et ses préoccupations relativement à la gestion et à l'aménagement du territoire forestier et de ses ressources. Le Ministère l'utilise afin que les décisions reflètent les valeurs et les besoins des citoyens et des communautés locales et autochtones.

La présente consultation se tient du 3 avril 2017 au 26 mai 2017. Elle s'inscrit dans les obligations du Ministère de consulter la population et les communautés autochtones avant de publier la Politique de consultation sur les orientations en matière d'aménagement durable des forêts et de gestion du milieu forestier. Cette consultation a pour but de connaître votre avis afin de mieux définir les principes et les modalités qui doivent baliser les futures consultations relatives au domaine forestier.

Toutes les informations concernant cette consultation sont fournies sur le site Web suivant : [mffp.gouv.qc.ca/forets/consultation/politique-consultation.jsp](http://mffp.gouv.qc.ca/forets/consultation/politique-consultation.jsp). Vous y trouverez entre autres un document complémentaire d'information et de synthèse, ainsi que les choix qui s'offrent à vous pour nous faire part de votre avis :

- Utiliser le formulaire de participation électronique accessible sur le site Web de la consultation;
- Rédiger un avis ou un mémoire et le faire parvenir par courrier électronique à [consultation-politique@mffp.gouv.qc.ca](mailto:consultation-politique@mffp.gouv.qc.ca) ou par la poste à l'adresse suivante :

Consultation – Politique de consultation  
Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs  
Bureau du sous-ministre associé aux Forêts  
5700, 4<sup>e</sup> Avenue Ouest, A-405  
Québec (Québec) G1H 6R1

Pour toutes questions concernant cette consultation, vous pouvez communiquer avec une personne-ressource par courrier électronique à [consultation-politique@mffp.gouv.qc.ca](mailto:consultation-politique@mffp.gouv.qc.ca) ou par téléphone à la ligne sans frais 1 844 LAFORET (1 844 523-6738).

Un formulaire d'évaluation de la satisfaction des participants sur le processus de consultation est accessible sur le site [mffp.gouv.qc.ca/forets/consultation/politique-consultation.jsp](http://mffp.gouv.qc.ca/forets/consultation/politique-consultation.jsp). Vous êtes invité à le remplir afin de nous faire part de votre expérience de participation à cette consultation et de nous permettre d'améliorer continuellement ce processus. Les résultats de cette évaluation seront publiés sur ce même site.

Bonne participation à toutes et à tous!



## PRÉAMBULE

Au Québec, le territoire forestier du domaine de l'État est un bien collectif dont la gestion est confiée au ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP). Pour exercer son rôle dans l'intérêt de tous, le ministre a la responsabilité de définir un lieu permettant à la population, aux communautés et aux différents acteurs concernés par le milieu forestier d'exprimer leurs valeurs et leurs besoins à l'égard de l'aménagement durable des forêts et de la gestion du milieu forestier.

La Stratégie d'aménagement durable des forêts (SADF), qui balise l'aménagement durable des forêts, insiste d'ailleurs sur l'importance de maintenir l'intérêt, voire l'engagement de la population pour le milieu forestier et sa gestion en créant des occasions de l'informer et d'échanger avec elle sur les différents enjeux.

La Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (RLRQ, chapitre A-18.1) (LADTF), sanctionnée le 1<sup>er</sup> avril 2010, a marqué un tournant en privilégiant une gestion participative offrant différentes occasions à la population, aux communautés et aux acteurs concernés de prendre part aux processus de décision en matière d'aménagement durable des forêts et de gestion du milieu forestier. Ces occasions concourent à l'un des objectifs énoncés dans la Loi, soit celui de favoriser la prise en compte des valeurs et des besoins exprimés par les populations concernées<sup>1</sup>. De fait, cette loi prévoit que le ministre doit élaborer, rendre publique, tenir à jour<sup>2</sup> et rendre compte de la politique de consultation<sup>3</sup>. En outre, elle prévoit que la politique doit comporter des modalités propres aux communautés autochtones, définies dans un esprit de collaboration avec ces communautés<sup>4</sup>, et prévoir les adaptations requises en vue de prendre en considération certaines particularités<sup>5</sup>.

La Politique s'inscrit dans l'esprit de la Loi sur le développement durable (RLRQ, chapitre D-8.1.1) (LDD) au regard des principes de développement durable qu'elle énonce, notamment celui sur la participation et l'engagement<sup>6</sup> qui se lit comme suit : « La participation et l'engagement des citoyens et des groupes qui les représentent sont nécessaires pour définir une vision concertée du développement et assurer sa durabilité sur les plans environnemental, social et économique ». Elle repose aussi sur le principe de l'accès au savoir<sup>7</sup> : « Les mesures favorisant l'éducation, l'accès à l'information et la recherche doivent être encouragées de manière à stimuler l'innovation ainsi qu'à améliorer la sensibilisation et la participation effective du public à la mise en œuvre du développement durable ».

---

1 Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier, chapitre A-18.1 : à jour au 1<sup>er</sup> avril 2016, [Québec], Éditeur officiel du Québec, art 2(1)(6).

2 Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier, chapitre A-18.1 : à jour au 1<sup>er</sup> avril 2016, [Québec], Éditeur officiel du Québec, art 9(1).

3 Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier, chapitre A-18.1 : à jour au 1<sup>er</sup> avril 2016, [Québec], Éditeur officiel du Québec, art 224(1)(1).

4 Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier, chapitre A-18.1 : à jour au 1<sup>er</sup> avril 2016, [Québec], Éditeur officiel du Québec, art 7, 9(2), 10.

5 Les adaptations applicables sont décrites dans la section Spécificités propres à la consultation de certains organismes ou communautés de la politique.

6 Loi sur le développement durable, chapitre D-8.1.1 : à jour au 1<sup>er</sup> novembre 2016, [Québec], Éditeur officiel du Québec, art 6(e)

7 Loi sur le développement durable, chapitre D-8.1.1 : à jour au 1<sup>er</sup> novembre 2016, [Québec], Éditeur officiel du Québec, art 6(f).

De plus, la Politique est cohérente avec l'atteinte de trois objectifs de la Stratégie gouvernementale de développement durable 2015-2020<sup>8</sup>, soit l'objectif 1.3 concernant l'adoption d'une approche de participation publique, l'objectif 3.1 ayant trait à la gestion efficiente et concertée des ressources naturelles et l'objectif 6.3 qui vise à soutenir la participation publique dans le développement des collectivités.

## HISTORIQUE ET CONSTATS

C'est sous l'égide de la Loi sur les forêts (RLRQ, chapitre F-4.1) que le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP) s'est doté, en 2003, d'une première Politique de consultation sur les orientations du Québec en matière de gestion et de mise en valeur du milieu forestier.

La présente politique (ci-après nommée la « Politique ») vient remplacer celle adoptée en 2003<sup>9</sup> et a pour but de refléter à la fois les particularités propres au régime forestier institué par la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier, les constats dégagés lors des expériences de consultations passées et l'évolution des pratiques de consultation. Effectivement, au cours des dernières années, plusieurs démarches de consultation ont été menées, lesquelles ont permis de tirer des enseignements sur les meilleures pratiques à adopter dans ce domaine, dont les suivantes :

- La multiplicité des consultations menées par différents ministères et organismes touchant les mêmes citoyens mène à un certain essoufflement des participants. Dans ce contexte, il est nécessaire de bien cibler les sujets ou les aspects qui doivent faire l'objet de la consultation;
- Le besoin pour les participants de savoir si leurs commentaires ont été pris en compte, et comment ils ont influencé la décision. Une rétroaction sur les commentaires reçus et le bien-fondé des décisions est donc souhaitée;
- Le choix des moyens de communication qui ont grandement évolué depuis 2003 : les consultations se déroulent maintenant en grande partie au moyen de communications numériques. La Politique doit mieux intégrer les nouvelles pratiques en matière de communication;
- Les consultations doivent être évolutives en fonction des sujets et des intérêts qu'elles suscitent. Il est donc nécessaire de mettre en place un processus d'amélioration continue des consultations publiques.

Ces constats et pistes d'amélioration ont été pris en considération et se reflètent aujourd'hui dans la Politique. Il en ressort que les pratiques de consultation permettront une prise en considération accrue des intérêts, des valeurs et des besoins exprimés par les populations concernées. Ces pratiques permettront en outre d'accroître l'efficacité et l'efficience du processus de consultation.

La Politique vise également à prendre en compte les paramètres établis par les tribunaux relativement à l'obligation de consulter les communautés autochtones et, s'il y a lieu, de les accommoder.

---

8 Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques. *Stratégie gouvernementale de développement durable 2015-2020*. Québec, 2015, 121 pages.

9 Ministère des Ressources naturelles, *Politique de consultation sur les orientations du Québec en matière de gestion et de mise en valeur du milieu forestier*, 2003.



## OBJECTIFS

La Politique vise à préciser les balises des consultations menées par le MFFP auprès de la population, des communautés et des organismes concernés sur les orientations en matière d'aménagement durable des forêts et de gestion du milieu forestier. La participation du public en sera facilitée et les décisions refléteront mieux ses intérêts, ses valeurs et ses besoins.

Les consultations permettent au MFFP :

- d'informer de façon transparente les citoyens, les communautés et les organismes concernés à propos des orientations ministérielles envisagées à l'égard de l'aménagement durable des forêts et de la gestion du milieu forestier;
- de recueillir leurs attentes et leurs besoins tout en leur offrant l'occasion d'influencer les décisions. Le sentiment d'appartenance au milieu forestier et la confiance de la population à l'égard de la gestion gouvernementale des forêts s'en trouvent renforcés.

La Politique vient préciser, entre autres, les principes généraux, les participants à la consultation, les objets, le soutien financier et les grandes étapes du processus de consultation.

Par ailleurs, les principes généraux dictés dans la Politique s'appliquent aussi aux consultations sur les plans d'aménagement forestier intégré (PAFI). Toutefois, des modalités spécifiques de consultation s'y appliquent et sont précisées dans le Manuel de consultation du public sur les plans d'aménagement forestier intégré et les plans d'aménagement spéciaux<sup>10</sup> ainsi que dans le Manuel de consultation des communautés autochtones sur les plans d'aménagement forestier intégré<sup>11</sup>.

---

10 Ministère des Ressources naturelles et de la Faune, *Manuel de consultation du public sur les plans d'aménagement forestier intégré et les plans d'aménagement spéciaux*, 2016. [mffp.gouv.qc.ca/publications/forets/consultation/manuel-consul-plans.pdf](http://mffp.gouv.qc.ca/publications/forets/consultation/manuel-consul-plans.pdf)

11 Gouvernement du Québec, *Manuel de consultation des communautés autochtones sur les plans d'aménagement forestier intégré*, PAFI 2013-2018, mise à jour novembre 2012.



## PRINCIPES

La Politique s'appuie sur des principes d'ouverture, d'accessibilité, de transparence, de souplesse, de respect et de convivialité. Ces principes s'inscrivent dans une perspective d'acceptabilité sociale qui représente un objectif poursuivi par le Gouvernement du Québec. Ils s'inscrivent aussi dans le Cadre de référence gouvernemental sur la participation publique et se traduisent de la façon suivante :

- les consultations débutent le plus en amont possible dans les processus décisionnels;
- dès le début de la démarche d'une consultation publique, le Cadre de référence gouvernemental sur la participation publique<sup>12</sup> guide le processus de consultation publique;
- les consultations sont menées de manière à ce que les personnes, les communautés et les organismes concernés puissent s'exprimer et que leurs intérêts, leurs valeurs et leurs besoins soient pris en compte dans l'élaboration des orientations prises en matière d'aménagement durable des forêts et de gestion du milieu forestier du Québec;
- lorsque les consultations exigent l'organisation d'activités, celles-ci sont réalisées de façon écoresponsable<sup>13</sup>;
- les outils de communication sont adaptés aux objets de la consultation et aux publics ciblés, selon des méthodes appropriées visant à joindre ces derniers;
- les modalités sont clairement établies, définies et connues des participants préalablement à la tenue des consultations;
- les participants ont accès à une documentation pertinente et de qualité, rédigée dans un langage simple et clair;
- les participants disposent d'un délai suffisant pour prendre connaissance des propositions formulées, élaborer et transmettre leur avis ou leur mémoire sur ces propositions. Dans certaines circonstances, il peut arriver que les impératifs liés à la gestion des affaires de l'État influent sur ce délai;
- les échanges se font de façon respectueuse et dans un environnement réceptif;
- le ministre fait connaître publiquement sa décision et précise les principaux éléments ayant été pris en considération.

---

12 Gouvernement du Québec, Cadre de référence gouvernemental sur la participation publique, 2016. [www.institutions-democratiques.gouv.qc.ca/institutions-democratiques/documents/cadre-ref-participation-publique.pdf](http://www.institutions-democratiques.gouv.qc.ca/institutions-democratiques/documents/cadre-ref-participation-publique.pdf)

13 [www.mddelcc.gouv.qc.ca/developpement/outils/aide-memoire.pdf](http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/developpement/outils/aide-memoire.pdf)



## PARTICIPANTS

Les consultations en matière d'aménagement durable des forêts et de gestion du milieu forestier sont publiques et s'adressent à tous les organismes, toutes les communautés et toutes les personnes concernés au Québec.

Le ministre peut aussi mener des consultations nationales ou régionales qui ciblent plus spécifiquement certaines personnes, certains organismes ou certaines communautés en les invitant directement à participer à la consultation. Les consultations ciblées ne sont pas annoncées publiquement; par contre cette démarche n'empêche pas une personne non interpellée, qui veut faire connaître son opinion dans le cadre de cette consultation spécifique, de se manifester.



## OBJETS

Les objets soumis à la consultation ont trait aux orientations en matière d'aménagement durable des forêts et de gestion du milieu forestier que le Ministère envisage d'adopter. Ils peuvent concerner autant les forêts publiques que privées et avoir une portée nationale ou régionale.

Certains objets ont une portée nationale, c'est-à-dire qu'ils concernent la population de la province ou de plusieurs régions de la province. Sans être exhaustifs, voici quelques exemples d'objets à portée nationale :

- orientations visant à guider l'élaboration d'un projet de loi ou de règlement, ou à modifier de façon importante une loi ou un règlement en vigueur;
- politiques et stratégies de portée générale, ou leur modification, pouvant aborder des éléments relatifs à :
  - la production ligneuse;
  - l'aménagement intégré des ressources;
  - la protection de la biodiversité.
- tracé, ou modification du tracé, de la limite territoriale au sud de laquelle les activités d'aménagement durable des forêts sont permises.

Par ailleurs, certains objets ont un caractère régional et sont mis en œuvre à l'échelle locale. Ces consultations doivent suivre les principes de la Politique. Toutefois, les modalités pourront être adaptées à la réalité de chaque région, selon la nature des objets de la consultation.

Sans être exhaustifs, voici quelques exemples d'objets à caractère régional :

- la délimitation du territoire (unité d'aménagement, forêt de proximité);
- les plans d'aménagement forestier intégré (PAFI)<sup>14</sup>;
- les aires d'intensification de production ligneuse (AIPL).



## PROCESSUS DE CONSULTATION

Il incombe au ministre d'établir les modalités de consultation dans le respect des principes énoncés dans la Politique. Ces modalités sont adaptées selon le caractère national ou régional de l'objet de la consultation. Des spécificités peuvent également s'appliquer en fonction des participants concernés, notamment les nations autochtones qui sont consultées d'une manière distincte; la Politique est appliquée, mais des particularités doivent être prises en considération. Ces particularités sont présentées dans la section - Spécificités propres à la consultation de certains organismes et communautés.

Une coordination de l'action ministérielle et gouvernementale en matière de consultation publique à portée nationale pourrait être réalisée, par exemple lorsque plusieurs ministères sont concernés par le même objet de la consultation ou si des consultations sont concomitantes. Des informations relatives aux consultations publiques (dates prévues, régions touchées, objet de la consultation, etc.) sont transmises aux autres ministères et permettent de viser une certaine concertation.

---

14 Dans le cas des PAFI, les modalités spécifiques de consultation sont définies dans le *Manuel de consultation du public sur les plans d'aménagement forestier intégré et les plans d'aménagement spéciaux* et le *Manuel de consultation des communautés autochtones sur les plans d'aménagement forestier intégré*.

## MODALITÉS GÉNÉRALES

---

### Consultations sur les objets à caractère national

Le MFFP publie la liste des consultations prévues sur son site Web<sup>15</sup>. Cette liste est mise à jour périodiquement.

Quant aux modalités de consultation pour les objets à caractère national, elles sont les suivantes<sup>16</sup> :

- la tenue d'une consultation est annoncée publiquement et dans les meilleurs délais afin :
  - de préciser l'objet de la consultation;
  - de présenter le déroulement de la consultation (par exemple, dates importantes, calendrier des rencontres d'information, etc.);
  - d'informer les participants sur les moyens employés pour leur permettre de faire part de leurs commentaires et suggestions;
  - de déterminer les personnes, les communautés et les organismes visés par la consultation;
  - d'énoncer les attentes quant à cette consultation.
- l'ensemble de l'information pertinente est produit et est rendu disponible avant le début de la consultation, sur le site Web du MFFP ou par tout autre moyen jugé approprié;
- une personne-ressource est disponible pour répondre aux questions des participants;
- la période de consultation est spécifique à chacune des consultations. Cette période est communiquée dans l'annonce de chacune des consultations et est déterminée :
  - en fonction de la complexité de l'objet de la consultation et des moyens mis à la disposition des participants pour transmettre leurs avis (formulaire électronique, sondage, mémoire transmis par courriel, lettre, etc.);
  - de façon à permettre aux personnes, aux communautés et aux organismes visés de :
    - prendre connaissance des documents de consultation et de les analyser;
    - favoriser, s'il y a lieu, la concertation de certains groupes en vue de la préparation de leur avis;
    - produire un avis et de le transmettre avant que la période de consultation ne prenne fin.
- *de facto*, aucune consultation à caractère national n'est initiée entre le 24 juin et le 31 août ou entre le 15 décembre et le 15 janvier;
- les consultations à caractère national réalisées de manière simultanée sont à éviter;
- des activités d'information, d'échanges ou de consultation dans les régions du Québec peuvent être organisées ou intégrées à des activités telles que les principaux congrès, foires ou expositions pertinentes afin de promouvoir les consultations et élargir la participation;

---

15 Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs, Consultation du public et des partenaires : [mffp.gouv.qc.ca/les-forets/consultation-public-partenaires/](http://mffp.gouv.qc.ca/les-forets/consultation-public-partenaires/)

16 Plus d'informations sur la tenue des consultations sont fournies à l'annexe 1 – Informations supplémentaires sur la tenue des consultations à caractère national.

- un rapport de consultation résumant les commentaires reçus est rédigé et rendu public sur le site Web du MFFP;
- une évaluation de la satisfaction des participants est effectuée après chaque consultation et les résultats de cette évaluation sont rendus publics sur le site Web du MFFP;
- la décision finale est publiée sur le site Web du MFFP et précise les principaux éléments ayant été pris en considération dans cette décision en lien avec les avis reçus lors de la consultation.

En certaines circonstances, d'autres modalités peuvent être appliquées. Cela peut être le cas lorsque l'urgence d'une situation l'exige ou lorsque les enjeux nécessitent une expertise particulière.

## Consultations sur les objets à caractère régional

Les modalités de consultation pour les objets à caractère régional sont modulées en fonction des caractéristiques de cet objet, des particularités propres à une région et des personnes, organismes et communautés concernés. Elles doivent toutefois respecter les principes de la Politique ainsi que les spécificités propres aux consultations des communautés autochtones.

## Responsabilité du ministre à l'égard des consultations

Le MFFP peut confier la responsabilité d'organiser des consultations dans les régions du Québec à une municipalité régionale de comté (MRC)<sup>17</sup>, un regroupement de MRC ou à un organisme compétent<sup>18</sup>. Dans ce cas, selon la capacité de ces derniers, ils peuvent être responsables de la logistique des rencontres (organisation, comptes rendus des rencontres, réservation de salle, etc.), de l'analyse des commentaires reçus et de la synthèse régionale. Le MFFP demeure toutefois responsable de la publicité, de fournir l'information nécessaire à la tenue des consultations, d'expliquer les projets faisant l'objet d'une consultation, de la rédaction d'un rapport présentant les résultats de la consultation, de la production du document de rétroinformation et de la diffusion publique.

En aucun cas, le ministre ne peut déléguer à un tiers l'obligation de consulter et, s'il y a lieu, d'accommoder les communautés autochtones.

---

17 Loi sur les compétences municipales, chapitre C-47.1 : à jour au 1<sup>er</sup> avril 2016, [Québec], Éditeur officiel du Québec, art 126.3(1).

18 Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, chapitre M-22.1 : à jour au 15 mai 2016, [Québec], Éditeur officiel du Québec, art 21.5.

## SPÉCIFICITÉS PROPRES À LA CONSULTATION DE CERTAINS ORGANISMES ET COMMUNAUTÉS

---

### Communautés autochtones

Le MFFP est lié par certains engagements à des groupes autochtones et est tenu à une obligation constitutionnelle de les consulter et, s'il y a lieu, de les accommoder. Des particularités doivent être prises en considération dans le cadre de l'application de la Politique, faisant en sorte que :

- la Politique ne remplace pas les ententes<sup>19</sup> conclues entre le Québec et un groupe autochtone et, en cas d'incompatibilité, ces dernières ont préséance;
- l'application de la Politique doit se faire en conformité avec les particularités du régime forestier propres aux communautés autochtones et des paramètres fixés par la Cour suprême du Canada relativement à l'obligation de les consulter et, s'il y a lieu, de les accommoder. Notons que :
  - la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier prévoit des dispositions propres aux communautés autochtones<sup>20</sup>, lesquelles ont pour objectif d'assurer la prise en compte de leurs droits, de leurs intérêts, de leurs valeurs et de leurs besoins dans l'aménagement durable des forêts;
  - un autre instrument important du régime forestier, la Stratégie d'aménagement durable des forêts, insiste également sur l'importance de la prise en compte des droits, des intérêts, des valeurs et des besoins des communautés autochtones et sur le rôle du Ministère dans le maintien de relations harmonieuses et constructives avec les communautés autochtones;
  - ces particularités du régime forestier s'inscrivent en continuité avec l'obligation constitutionnelle de consulter les communautés autochtones et, s'il y a lieu, de les accommoder. Cette obligation incombe au Gouvernement du Québec lorsqu'il envisage une action susceptible d'avoir un effet préjudiciable sur les droits, ancestraux ou issus de traités, établis ou potentiels<sup>21</sup>. Cette obligation découle du principe de l'honneur de la Couronne, lequel commande à cette dernière d'agir honorablement dans ses rapports avec les peuples autochtones;
  - le *Guide intérimaire en matière de consultation des communautés autochtones*<sup>22</sup>, publié par le Gouvernement du Québec et qui propose des balises aux ministères et organismes gouvernementaux relativement à cette obligation, doit également guider l'application de la Politique.

---

19 Par exemple, la Convention de la Baie-James et du Nord québécois et l'Entente concernant une nouvelle relation entre le Gouvernement du Québec et les Cris du Québec (aussi appelée « La paix des braves ») sont considérées comme de telles ententes.

20 Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier, chapitre A-18.1 : à jour au 1<sup>er</sup> avril 2016, [Québec], Éditeur officiel du Québec, art 6 à 12, 37, 38, 40, 55, 58 et 224.

21 À propos de cette obligation, voir notamment les décisions *Nation Haïda c. Colombie-Britannique* (Ministre des Forêts), [2004] 3 R.C.S. 511, *Rio Tinto Alcan c. Conseil tribal Carrier Sekani*, [2010] 2 R.C.S. 650 et *Beckman c. Première nation de Little Salmon/Carmacks*, [2010] 3 R.C.S. 103. Notons que la Cour suprême du Canada a précisé que cette obligation a pour objectif de prendre en considération les droits existants – ancestraux ou issus de traités – des peuples autochtones du Canada, au sens de l'article 35 de la Loi constitutionnelle de 1982, ainsi que de concilier les intérêts des Autochtones avec ceux de la société en général.

22 Gouvernement du Québec, *Groupe interministériel de soutien sur la consultation des Autochtones, Guide intérimaire en matière de consultation des peuples autochtones*, 2008 : [www.autochtones.gouv.qc.ca/publications\\_documentation/publications/guide\\_inter\\_2008.pdf](http://www.autochtones.gouv.qc.ca/publications_documentation/publications/guide_inter_2008.pdf).



Par conséquent, la Politique s'applique aux communautés autochtones en tenant compte des particularités suivantes :

- les communautés autochtones sont consultées de manière distincte par le MFFP;
- le MFFP cherche à convenir de modalités de consultation avec les communautés autochtones, afin de les adapter au contexte propre à ces communautés, ainsi que dans la perspective d'améliorer en continu les processus de consultation et les relations avec celles-ci;
- les échanges entre le MFFP et les communautés autochtones peuvent prendre différentes formes et se poursuivre tout au long des processus de consultation. Des rencontres peuvent être prévues, au besoin;
- le MFFP mène les consultations dans la perspective de prendre en compte les préoccupations des communautés autochtones eu égard à leurs droits ancestraux ou issus de traités, établis ou potentiels;
- le MFFP cherche à s'entendre avec les communautés autochtones quant aux mesures d'accommodement visant à éviter ou à atténuer le plus possible les effets préjudiciables de l'action envisagée sur leurs droits;
- en cas de modifications à l'objet de la consultation, le MFFP fournit l'information à jour aux communautés autochtones et prend en considération leurs préoccupations eu égard à ces modifications, le cas échéant;
- le MFFP effectue une rétroaction adressée spécifiquement aux communautés autochtones ayant participé à la consultation. Cette rétroaction comprend un résumé de la démarche de consultation effectuée et, le cas échéant, informe de la façon dont le MFFP a pris en compte les commentaires et les préoccupations qui lui ont été communiqués.

Il faut noter que le Gouvernement du Québec, dans la perspective d'établir et de maintenir des relations fondées sur la confiance et le respect mutuels, favorise la négociation d'ententes avec les communautés autochtones qui le souhaitent, notamment en matière de consultation et, s'il y a lieu, d'accommodement.

## Table des partenaires de la forêt

La Table des partenaires de la forêt est un forum de consultation qui se tient dans le cadre de la mise en œuvre de la Politique<sup>23</sup>. La table permet d'informer les membres, de discuter des intentions ministérielles et de recueillir les avis des participants dans le but de bonifier les orientations proposées en matière d'aménagement durable des forêts et de gestion du milieu forestier. Les discussions menées par les membres de la Table avec les autorités ministérielles visent à déterminer les enjeux à considérer autour d'une intention ministérielle. La Table permet au ministre de faire état de l'aménagement durable des forêts, de dégager des enjeux communs à plusieurs membres et, subséquemment, d'obtenir des consensus permettant une influence accrue sur les processus décisionnels.

---

23 Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier, chapitre A-18.1 : à jour au 1<sup>er</sup> avril 2016, [Québec], Éditeur officiel du Québec, art 9(3).



Le ministre nomme les membres de la Table des partenaires. Ces derniers sont des représentants d'associations et d'organismes nationaux concernés par les enjeux de gestion du milieu forestier et d'aménagement durable des forêts. De plus, le ministre établit les règles de fonctionnement de la Table. La liste des membres de la Table<sup>24</sup> et les règles de fonctionnement sont accessibles sur le site Web du MFFP.

Des évaluations de la satisfaction sont menées auprès des membres de la Table des partenaires afin de vérifier l'application des principes de la Politique, dans le but d'améliorer continuellement le fonctionnement de la Table.

## Organismes découlant des ententes en milieu nordique

Les comités consultatifs prévus aux ententes en milieu nordique, tels le Comité consultatif pour l'environnement de la Baie-James<sup>25</sup> et le Conseil Cris-Québec sur la foresterie<sup>26</sup>, seront consultés en fonction de leurs missions et expertises respectives et de façon conforme à ces ententes.



## SOUTIEN FINANCIER

Le MFFP assume les coûts de production, de traduction, le cas échéant, de publication et de distribution de l'information requise pour la tenue des consultations. S'il y a partage de responsabilités avec une MRC, un regroupement de MRC ou un organisme compétent, une entente est conclue dans le but de convenir du soutien financier accordé selon les responsabilités qui leur ont été confiées. Dans ce cas, le MFFP peut assumer, advenant le cas où des séances publiques sont prévues, les frais liés à la location des salles et à du matériel technique ainsi qu'à l'embauche d'animateurs, le cas échéant.

Chaque personne ou organisme participant à une consultation doit couvrir ses frais de participation (déplacements, rédaction du mémoire, consultation des membres pour un organisme, etc.).

Un soutien financier destiné à faciliter la participation des communautés autochtones aux consultations est possible, selon les conditions prévues aux programmes applicables et les crédits disponibles.

24 Ministère des Forêts, de la faune et des Parcs, Table des partenaires de la forêt : [www.mffp.gouv.qc.ca/forets/table-partenaires-foret.jsp](http://www.mffp.gouv.qc.ca/forets/table-partenaires-foret.jsp)

25 Comité consultatif pour l'environnement de la Baie-James : [www.ccebj-jbace.ca/fr/](http://www.ccebj-jbace.ca/fr/)

26 Conseil Cris-Québec sur la foresterie : [www.ccqf-cqfb.ca/fr/accueil/](http://www.ccqf-cqfb.ca/fr/accueil/)





## SUIVI, ÉVALUATION ET RÉVISION DE LA POLITIQUE

Le ministre rend compte de la mise en œuvre de la Politique dans le bilan quinquennal de l'aménagement durable des forêts prescrit par la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier<sup>27</sup> et plus spécifiquement sur les modalités de consultation distinctes des communautés autochtones. Cette évaluation quinquennale pourra permettre d'améliorer la Politique.

De plus, la production du Rapport annuel de gestion du MFFP s'inscrit dans le processus de reddition de comptes prescrit par la Loi sur l'administration publique (RLRQ, chapitre A-6.01). Le Rapport fait état des principaux résultats au regard des orientations stratégiques du MFFP, des engagements pris dans la Déclaration de services aux citoyens et des actions accomplies en matière de développement durable. Certains objectifs du plan stratégique 2014-2018 du MFFP portent sur la participation des citoyens et les relations harmonieuses avec les nations et les communautés autochtones<sup>28</sup>.

---

27 Idem note 3

28 Voir l'orientation 3, objectifs 9 et 10 du Plan stratégique 2014-2018 à [mffp.gouv.qc.ca/publications/ministere/plan/plan-strategique-2014-2018.pdf](http://mffp.gouv.qc.ca/publications/ministere/plan/plan-strategique-2014-2018.pdf).





## ANNEXE 1

### INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES SUR LA TENUE DES CONSULTATIONS À CARACTÈRE NATIONAL

---

#### Site Web de la consultation

Un site Web créé et maintenu disponible pour consultation ultérieure est consacré à chaque consultation nationale. Ce site est accessible sur le site Web du MFFP dans la section « Les forêts », sous l'onglet « Consultation du public et des partenaires »<sup>29</sup>. Ce site présente :

- l'objet de la consultation;
- les documents et autres moyens de présentation de l'objet, par exemple :
  - proposition des changements souhaités;
  - document de soutien (analyse, rapport);
  - tenue de rencontres publiques.
- le calendrier et le déroulement général de la consultation;
- l'information pertinente préparée par le MFFP;
- les possibilités de participation pour les personnes et les groupes intéressés;
- la contribution attendue de la part des participants;
- des documents de référence (documents d'information du participant, cartes, canevas de réponse, etc.);
- le rapport de consultation;
- le résultat des enquêtes portant sur la satisfaction à l'égard des consultations;
- de l'information relative à la rétroaction pour les suites données à la consultation par le MFFP, notamment les liens Internet menant aux documents officialisant l'orientation finale adoptée.

#### Canevas de réponse

Le MFFP précise la nature des renseignements qu'il souhaite obtenir des personnes, communautés et organismes consultés. Ces précisions sont contenues dans un canevas qui accompagne les textes et autres documents d'information (cartes, fiches, etc.) préparés pour appuyer les consultations. Bien que l'utilisation de ce canevas soit facultative, elle facilite l'élaboration des mémoires ou des avis des personnes, communautés et organismes consultés, leur analyse ainsi que la rédaction du rapport de consultation.

---

<sup>29</sup> Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs, Consultation du public et des partenaires: [mffp.gouv.qc.ca/les-forets/consultation-public-partenaires/](http://mffp.gouv.qc.ca/les-forets/consultation-public-partenaires/)

## Rapport de consultation

Le MFFP dépose un rapport de consultation qui fait état des résultats des consultations. Il présente les faits saillants des commentaires émis par les personnes, les communautés et les organismes ayant déposé un avis. Ce rapport présente, notamment :

- les modalités des consultations;
- la participation obtenue (nombre de participants aux rencontres, nombre de mémoires reçus, diversité des points de vue exprimés, etc.);
- les mesures prises pour assurer le respect des principes de la Politique;
- un résumé des commentaires émis par les personnes et les organismes qui se sont exprimés lors des consultations et fait ressortir, le cas échéant, les divergences et les consensus;
- les étapes subséquentes : communication de la décision du ministre et mise en œuvre de la décision.

Le rapport de consultation est un document récapitulatif qui permet d'assurer aux divers participants que leurs intérêts ont été portés à l'attention du ministre. Celui-ci est rendu accessible sur le site Web consacré à la consultation dans un délai raisonnable suivant la fin de chaque consultation et reste accessible pour des consultations ultérieures.

